



# La concertation pédagogique et éducative dans les établissements de l'Enseignement catholique

SGEC/2015/979  
07/07/2015

## Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 7 juillet 2015

### 1. EXPOSE DES MOTIFS

La concertation, le partage des idées et le dialogue entre tous les membres de la communauté éducative, sont des éléments essentiels de l'animation et du pilotage des établissements catholiques d'enseignement.

Pour permettre cette concertation, de l'ensemble de la communauté éducative, le Statut de l'Enseignement Catholique prévoit, notamment, l'existence obligatoire d'un Conseil d'établissement dans chaque établissement catholique d'enseignement. C'est en cette instance dont l'importance est rappelée, que s'élabore le projet éducatif et que sont déterminées, sous la présidence du chef d'établissement, les orientations essentielles de l'établissement.

La mise en œuvre de ce projet éducatif par les acteurs professionnels ainsi que la nécessité d'assurer la cohérence des pratiques pédagogiques et éducatives requiert la mise en place dans chaque établissement des modalités d'une concertation entre le chef d'établissement, les enseignants et les personnels d'éducation.

Prenant en compte cette nécessité, le Statut de l'Enseignement catholique prévoit la mise en place, dans chaque établissement, de « lieux et de temps » installés par les chefs d'établissement « pour assurer la coordination et l'innovation pédagogique et éducative »<sup>1</sup>. Cette concertation permettra également de répondre aux obligations de consultation des enseignants prévues dans de nombreuses réformes portées par le ministère de l'Education nationale : suivi et orientation des élèves, cycles pédagogiques, rythmes scolaires, réforme du collège, création des IMP ...

Le présent texte a pour objet de donner des repères pour organiser la concertation pédagogique dans tous les établissements du premier comme du second degré.

<sup>1</sup> **Statut de l'Enseignement catholique, article 112** : *Comme communauté sociale, l'établissement doit favoriser la participation des personnes, quels que soient leurs statuts. Les relations de travail ne sont pas seulement régies par des liens hiérarchiques ; elles revêtent aussi un caractère de partenariat. À cette fin, les membres de la communauté professionnelle sont informés, écoutés, concertés et impliqués. Des lieux et des temps sont institués à cet effet ; ce sont ceux prévus par la loi pour la représentation des personnels, mais aussi ceux que les chefs d'établissement installent, notamment pour assurer la coordination et l'innovation pédagogique et éducative.*

## **2. UNE NECESSITE : LA CONCERTATION PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE**

### **2.1. SON INTERET**

Le Statut de l'Enseignement Catholique et les Statuts des chefs d'établissement disposent que l'animation et l'organisation pédagogique et éducative sont des prérogatives et des responsabilités essentielles des chefs d'établissement.

Cependant cette animation et cette organisation s'appuient sur la concertation et le partage d'idées entre les différents acteurs professionnels exerçant au sein de l'établissement : enseignants et personnels d'éducation, notamment. Cette concertation doit permettre de recueillir l'avis des professionnels exerçant dans l'établissement sur les questions d'animation et d'organisation pédagogiques et de les mobiliser autour des projets majeurs, décidés en commun, et mis en œuvre au sein de l'établissement dont le succès et l'efficacité supposent un investissement de tous.

### **2.2. SES MODALITES**

En conséquence, chaque établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, organise les modalités d'une concertation portant sur les questions éducatives et pédagogiques. Ces modalités sont présentées et débattues en Conseil d'établissement, elles sont inscrites dans les documents de référence de l'établissement : projet d'établissement, règlement intérieur ...

Selon la taille des établissements cette concertation pourra prendre des formes diverses : depuis la réunion de l'ensemble des enseignants concernés jusqu'à la mise en œuvre de processus permettant d'assurer la représentation des personnels concernés. On veillera cependant à ne pas confondre les modalités de cette concertation avec les règles relatives à la représentation des personnels dans les institutions représentatives du personnel.

Les modalités de composition et de fonctionnement de cette instance de concertation sont susceptibles d'être reconsidérées à chaque début d'année scolaire.

Cette instance de concertation se réunit sous la présidence du chef d'établissement au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

## 2.3. SES OBJETS

Pour préparer ses décisions le chef d'établissement organise cette concertation notamment lors de :

- L'élaboration des projets pédagogiques,
- La définition des orientations relatives à l'organisation pédagogique et au service des enseignants,<sup>2</sup>
- La mise en œuvre des réformes,
- La réflexion sur les questions pédagogiques et éducatives en vue d'apporter aux élèves, une réponse adaptée à leurs besoins.

Elle est également mise en œuvre par le chef d'établissement lorsqu'un projet pédagogique ou éducatif est susceptible de modifier significativement l'organisation générale de l'établissement et/ou les modalités de services des enseignants et des personnels (horaires, emplois du temps, ...) ainsi que lorsque la réglementation en vigueur impose la consultation d'une instance de concertation au sein de l'établissement

\*\*\*\*\*

Le principe de l'organisation de cette concertation sera inscrit dans le Statut du chef d'établissement. Sa mise en œuvre est encouragée par les autorités de tutelle dans le cadre de leur mission d'accompagnement des chefs d'établissement.

---

<sup>2</sup> La concertation sur les orientations relatives à l'organisation pédagogique et au service des enseignants ne peut s'entendre comme incluant la constitution proprement dite des emplois du temps, la répartition des services ou l'attribution des IMP.